

Numéro de zone	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Numéro de zone	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510
CLASSE D'USAGES PERMIS										
Habitation	H									
unifamiliale	h ₁	•	•	•	•	•	•	•	•	•
bi et trifamiliale	h ₂									
institution centrale	p ₂									
multifamiliale (3 à 8 log.)	h ₃									
maison mobile	h ₄					•				
roulottes et véhicules récré.	h ₅									
chalet et maison de villégiature	h ₆									
Commerce	C									
commerce et service courant	c ₁									
commerce et habitation	c ₂									
Type "A"										
Type "B"										
Type "C"										
commerce spécialisé	c ₃									
commerce et service administratif	c ₄									
commerce à incidence	c ₅									
commerce agr.et forêt	c ₆	•	•	•	•	•	•	•	•	•
commerce récréation	c ₇	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Industrie	I									
infra et équipement public	i ₁									
comm.de gros et ind. légère	i ₂									
industrie à incidences moyennes	i ₃	•	•	•	•	•	•	•	•	•
industrie extractive	i ₄	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Public et institutionnel	P									
institution locale	p ₁									
institution centrale	p ₂									
Agricole	A									
agriculture générale	a ₁	•	•	•	•	•	•	•	•	•
agriculture avec élevage	a ₂	•	•	•	•	•	•	•	•	•
expl. forestière et sylvicole	a ₃	•	•	•	•	•	•	•	•	•
conservation	a ₄									
agro-forestier	a ₅									
zone de protection	a ₆									
Espace vert	V									
Parc municipal	v ₁	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Parc de récréation extensive	v ₂									
Usage spécifiquement permis	exclus									
	permis	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)	(1) (2) (5)
NORMES PERSCRITES										
Structure										
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée										
Contigüe										
Terrain		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
superficie (m ²)	min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
profondeur (m)	min.	60	60	60	60	60	60	60	60	60
frontage (m)	min.	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Entreposage extérieur	Type "A"									
	Type "B"									
	Type "C"	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Type "D"	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Marges										
avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	10
avant (m)	max.									
latérale (m)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5	5	5
arrière (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Bâtiment										
hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60	60	60	60
largeur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Rapport										
logement / bâtiment	max.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
espace bâti/terrain	min.									
AMENDEMENTS										
Numéro du règlement										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(3) (4)

NOTE: (1) Sont seulement autorisées les résidences unifamiliales isolées en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la LPTAAQ et celles pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010.
 (2) Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un nouvel usage commercial ou industriel lié à l'agriculture est autorisé à l'intérieur de bâtiments agricoles existants qui ne sont plus utilisés à des fins agricoles depuis au moins 24 mois et un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions émises à l'article 4.7.5 du règlement de zonage.
 (3) Tous lots non riverains ou riverains situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain (moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac) doivent respecter les normes présentées à l'article 5.0.1 du règlement de lotissement.
 (4) Voir les articles 5.19, 5.19.1 et 5.19.2 du règlement de zonage concernant les sites d'extraction de matériaux granulaires.
 (5) Du groupe Commerce et récréation (C7), seul les usages 761 – Parc pour la récréation en général, 4563 – Piste cyclable en site propre, 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique, 4665 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés et 4567 – Sentier récréatif pédestre, sont autorisés. De plus, pour l'usage 761 – Parc pour la récréation en général, seules les activités caractérisées par une faible utilisation du sol et qui n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel sont permises. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés